



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 • 01826

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE CANTAL /  
ALLIER / PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT concernant  
l'exploitation par la société QUANTUM  
DEVELOPMENT d'un entrepôt sur le territoire  
de la Commune de Cournon-d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, le SAGE Allier aval approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 novembre 2015, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014, le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de l'agglomération de Clermont-Ferrand révisé approuvé par arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014, le PLU de Cournon-d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/00785 du 12 avril 2013 enregistrant l'exploitation d'un entrepôt par la société QUANTUM DEVELOPMENT ;

VU la demande déposée le 10 mai 2016 par la société QUANTUM DEVELOPMENT, dont le siège social est 91 Avenue de la République - 63100 CLERMONT-FERRAND, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le document d'arpentage, dans le cadre de la division parcellaire, indiquant une superficie de 23 151 m<sup>2</sup> pour le terrain objet de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** les observations du public recueillies entre le 20 juin au 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune du Cendre consulté ;
- VU** l'avis du maire de Cournon-d'Auvergne du 21 mars 2016 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société QUANTUM DEVELOPMENT représentée par son Directeur – Monsieur Rémy VEDEUX dont le siège social est situé 91 Avenue de la République - 63100 CLERMONT-FERRAND, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 10 mai 2016, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne, rue de la Fave. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t 2. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	80 052 m <sup>3</sup> 8800 tonnes de produits combustible	E

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Cournon-d'Auvergne	Section CB n°95 en partie (23 151 m <sup>2</sup> sur 29 908 m <sup>2</sup> )

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 713 549 ; Y : 6 514 378 (entrée du site)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT****Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 10 mai 2016 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

**CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

**CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES****Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés et notamment l'arrêté préfectoral n°13/00785 du 12 avril 2013 susvisé.

**Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**CHAPITRE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société QUANTUM DEVELOPMENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cournon-d'Auvergne pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cournon-d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société QUANTUM DEVELOPMENT.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Cournon-d'Auvergne et peut y être consultée.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque autre conseil municipal consulté, à savoir : Le CENDRE, ORCET, La ROCHE BLANCHE et PERIGNAT LES SERLIEVE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société QUANTUM DEVELOPMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Cournon-d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de RIOM,

  
François VALEMBOIS